

Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Police de la circulation Extrait du registre des  
arrêtés du Président

Commune de Saint-Fons  
Réglementation de la circulation et du stationnement

Arrêté temporaire n° **UC 23/007**

**Objet : Interventions de courtes durées des services urbains de la métropole de Lyon et des services techniques communaux sur le territoire de la commune de Saint-Fons**

**Le Président de la Métropole de Lyon  
Le Maire de la commune de Saint-Fons**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie;

**Vu** le décret n° 2017-785 du 5 mai 2017 et le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation (RGC) ;

**Vu** le calendrier des jours hors chantiers sur le réseau routier national Route à Grande Circulation ;

**Vu** l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT) pour les routes à grande circulation ;

**Vu** la circulaire du ministère de la transition écologique et solidaire - ministère chargé des transports portant sur le calendrier des jours hors chantiers ;

**Vu** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

**Vu** la demande formulée par le Directeur des territoires des services urbains de la Métropole et le Directeur des services techniques de la commune de Saint-Fons ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faciliter les missions de maintenance, d'exploitation et d'entretien des services techniques de la commune et des services urbains de la Métropole de Lyon ; Voirie, Propreté, Nettoyement, Eau potable, Assainissement, Chauffage urbain, Éclairage public, Vidéosurveillance et Espaces verts, et des entreprises agissant pour leur compte sur le territoire de la commune, il est nécessaire d'autoriser leurs interventions.

**Considérant** qu'à l'occasion de ces interventions d'une durée d'exécution ne dépassant pas **2 jours consécutifs sur le domaine public** routier ou privé ouvert à la circulation publique et afin d'éviter les accidents de circulation, l'encombrement des voies et d'assurer la sécurité des personnes au droit des chantiers, il est nécessaire de prendre des mesures liées à la sécurité.

## ARRÊTENT

### **Article 1 : Réductions de la circulation**

A compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 janvier 2026 les véhicules de la mairie de Saint-Fons, ceux de la Métropole de Lyon et ceux de leurs entreprises adjudicataires, dans le cadre d'une mission de service public, sont autorisés à stationner sur chaussée et à la réduire, sans interrompre la circulation sur le domaine public routier ou privé ouvert à la circulation, pour effectuer des interventions ponctuelles de maintenance, de contrôle ou d'entretien **d'une durée inférieure à 48 heures, dans le cadre d'interventions définies dans le présent arrêté.**

### **Article 2 : Plage horaire des interventions**

Le balisage de chantiers et les interventions ponctuelles de maintenance, de contrôle ou d'entretien doivent se réaliser de **09h00 à 16h00**, en dehors des heures de pointe.

### **Article 3 : Interruptions de circulation**

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens comportant que 2 voies, la circulation est effectuée alternativement. Cette circulation doit être gérée par alternat manuel (piquet K10), par panneaux (B15/C18) ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

A cas de nécessité, la circulation des véhicules ou modes actifs peuvent être interrompus pour une durée inférieure à 15 minutes afin de manœuvrer ou d'effectuer des opérations de chargement ou de déchargement.

Sur une chaussée comportant qu'une voie, la circulation peut momentanément être ralenti ou interrompue afin de réaliser l'intervention.

### **Article 4 : Routes à Grandes Circulations**

Sur les Routes à Grandes Circulations (RGC), la largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée.

En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Lors des périodes des jours hors chantiers sur les RGC, le chantier doit être complètement replié et la chaussée laissée libre à la circulation.

## **Article 5 : Autorisations**

Dans le cadre exclusif de leur intervention, les véhicules définis à l'article 1 du présent arrêté sont autorisés à circuler sur les axes interdits aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Les véhicules sont autorisés à stationner sur chaussée ou mi-trottoir/mi-chaussée et zone réservée à l'arrêt ou au stationnement spécifique, dans l'emprise du chantier dûment matérialisée et signalée.

En cas de nécessité liée à l'entretien et à la sécurisation du domaine public routier de ses dépendances et ses accessoires, les agents circulant avec les véhicules communaux ou métropolitains sont autorisés à circuler, sur les voies réservées aux transports en commun, dans leur sens de circulation, pour se rendre rapidement sur le lieu nécessitant leur intervention.

## **Article 6 : Abords de transport en commun**

A proximité des voies de tramway, toute occupation de la plate-forme est interdite sauf accord écrit de l'exploitant.

Un dispositif de balisage doit être mis en place par l'intervenant à 10 m de part et d'autre du chantier. Les intervenants doivent s'assurer qu'ils peuvent travailler sans danger. Ces derniers ne doivent pas gêner le passage du tramway.

Il est rappelé que la circulation des véhicules est interdite sur la plateforme du tramway. Les cheminements piétons éventuellement mis en place lors du chantier ne doivent pas empiéter sur la plate-forme.

Aucune manipulation d'engins n'est autorisée dans un rayon de 3 mètres autour des caténaires du tramway ou des lignes bus. Dans le cas contraire une D.A.T.E. devra être déposée auprès de l'exploitant.

## **Article 7 : Stationnements**

La réglementation relative au stationnement, dans le cadre d'interventions ponctuelles définies ci-dessous, hors urgence liée à la sécurité, du présent arrêté, est signalée de façon très apparente par les soins du demandeur. Le demandeur doit mettre en place la signalisation au minimum 72 heures à l'avance.

**Il est nécessaire de prévenir le service des arrêtés de la commune par téléphone au 04 72 09 25 69 ou par courriel à [espacepublic@saint-fons.fr](mailto:espacepublic@saint-fons.fr), au minimum 72 heures avant la date d'application de l'interdiction et faire constater par la Police Municipale (04 72 09 26 27), la bonne mise en place des panneaux d'interdiction de stationner.**

Le stationnement de tous les véhicules, hormis ceux de l'intervention, est interdit de part et d'autre de la chaussée et sur une longueur de 10 mètres en amont et aval des panneaux réglementaires.

## **Article 8 : Signalisations**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place par l'intervenant (collectivités ou entreprises adjudicataires). Elle sera adaptée aux conditions de réalisation du chantier et sera maintenue correctement en place autant que nécessaire dans la limite des 48 heures.

## **Article 9 : Accès maintenus**

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus.

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies doivent dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants sont tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Dans le cas où les véhicules d'interventions sont gênants, le véhicule d'intervention doit être déplacé pour permettre le passage de personnes à mobilité réduite, la desserte des riverains ainsi que l'accès des véhicules de secours.

### **Article 10 : Interventions**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux interventions ponctuelles suivantes :

- Mises en place d'arrêtés
- Urgences liées à la sécurité
- Rebouchages de nids de poule ou autres petits travaux de voirie
- Réfections ponctuelles de tranchées ou de voirie
- Interventions pour la signalisation horizontale et verticale
- Petits travaux liés à la mise en place de mobilier urbain
- Exploitation et maintenances des réseaux d'assainissement, d'eau potable et de chauffage urbain
- Interventions de nettoyage et de collectes des espaces du domaine public
- Intervention des espaces verts : nettoyage, fauchage, taille etc.
- Maintenance et entretien de la signalisation lumineuse tricolore, de l'éclairage public et de la vidéo surveillance

### **Article 11 : Informations**

Toutes interventions, définies à l'article précédent, hors urgence liée à la sécurité, effectuées sous couvert du présent arrêté donne lieu systématiquement à une information au **service proximité espace public**, de la commune à l'adresse e-mail suivante : **espacepublic@saint-fons.fr**, au plus tard 72 heures avant le début de l'intervention. Ce courriel précisera :

- Le donneur d'ordre des travaux,
- L'entreprise réalisatrice des travaux,
- Le responsable de l'intervention et ses coordonnées téléphoniques,
- La nature, les lieux et la durée de l'intervention,
- La nature de la gêne occasionnée.

### **Article 12 : Interventions urgentes**

Lors d'interventions effectués en urgence liée à la sécurité suite à un danger majeur, les services techniques communaux, les services urbains de la Métropole de Lyon et ceux de leurs entreprises adjudicataires, doivent prévenir le gestionnaire de voirie et le service municipal ou la police municipale avant l'intervention au numéro suivant : **04 72 09 26 27 (police municipale)**, en précisant le lieu, la durée, la nature des travaux et les coordonnées de l'intervenant, afin de prévoir une collaboration des effectifs de la police municipale ou des services communaux.

### **Article 13 : Autres interventions**

Toute autre intervention n'entrant pas dans le cadre du présent arrêté doit être soumise à l'autorisation du service des arrêtés de la commune, après l'instruction d'une demande à formuler **15 jours au moins** avant le début du chantier.

#### **Article 14 : Sanctions**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417 .10 du code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 15 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise :**

- La Direction Départementale des Territoires du Rhône, Service Sécurité et Transports
- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- Le Territoire des Services Urbains - Voirie - Propreté – Nettoyement – Collecte – Eau
- Le SYTRAL
- La Mairie de la commune
- La Police Municipale
- Le Centre Technique Municipal
- Le Groupement de la CRS Auvergne - Rhône-Alpes
- Le Service exploitation des réseaux de la direction de la Mobilité du Nouveau Rhône

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Saint Fons, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Saint Fons, le 17/01/2023

Le Maire  
Christian DUCHENE

  


A Lyon, le 17/01/2023  
Pour le Président de la Métropole,

  


Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et aux  
mobilités actives